

Document d'aide à la préparation d'une sortie scolaire ou voyage scolaire avec présence d'un AESH, à destination des établissements organisateurs.

Type de sortie	AESH-i, AESH-m ou AESH-co Formalités à accomplir
<ul style="list-style-type: none"> <u>Sans modification de l'emploi du temps</u> <u>Sans modification du temps de travail</u> (ex : médiathèque, piscine, salle de sport, visite de musée, etc...)	<p>Aucune démarche spécifique n'est nécessaire : la sortie entre dans les missions de l'AESH, au même titre que toutes les activités scolaires.</p> <p><i>« En cas de participation à une sortie scolaire sans nuitée, aucune démarche spécifique n'est nécessaire, sous réserve que votre emploi du temps n'en soit pas modifié. » - Guide national des AESH, 09/2020, page 7</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <u>Avec modification de l'emploi du temps et/ou modification du temps de travail</u> (ex : présence sur un temps de pique-nique, retour après les horaires de fin de classe, etc...)	<p>L'établissement organisateur envoie l'emploi du temps original et l'emploi du temps modifié [Annexe 1] au PIAL et à l'employeur.</p> <p>ATTENTION : les modifications d'emploi du temps ou du temps de travail ne peuvent être imposées à l'AESH (l'AESH doit être volontaire).</p> <p><i>« Enfin, dans le cadre de vos missions d'accompagnement, vous pouvez participer aux sorties de classes occasionnelles ou régulières pour accompagner l'élève en situation de handicap concerné. (...) En revanche, en cas de modification de votre emploi du temps, le coordonnateur du pôle inclusif d'accompagnement localisé (Pial) et/ou votre employeur, doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement. »- Guide national des AESH, 09/2020, page 7</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <u>Avec nuitée(s)</u> (ex : classe de mer, classe de neige, etc...)	<p>L'AESH, le directeur/chef d'établissement et le coordonnateur du PIAL complètent le document « demande de participation d'un(e) AESH à une sortie scolaire avec nuitée(s) » [Annexe 2]</p> <p>L'établissement organisateur l'adresse ensuite à l'employeur de l'AESH, accompagné de l'emploi du temps original et de l'emploi du temps modifié [Annexe 3] pour autorisation et édition d'un ordre de mission.</p> <p>Attention : pas de récupération d'heures ou de contrepartie financière possibles pour l'AESH ; la participation de l'AESH doit être volontaire.</p> <p><i>« En cas de participation à une sortie scolaire avec nuitée, vous pouvez accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de votre employeur. » - Guide national des AESH, 09/2020, page 8</i></p>

Remarques :

- **Un échange de service peut être pratiqué entre les AESH pour une sortie (prévenir le PIAL)**
- **Pour les sorties avec nuitée(s), prévoir un minimum de 3 semaines pour traiter la demande d'autorisation**
- **« Règlementairement, l'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe. [...] D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut être conditionnée à la présence de l'AESH. » - Accueillir un AESH dans l'école/dans un établissement du second degré, 06/2019, pages 7 et 8**